

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONTI MICKAEL

Rue de Dasle
25400 Audincourt

Références : UID257090/SPR/EDB/AR 2025 - 0214A
Code AIOT : 0005900022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement MONTI MICKAEL implanté 69 rue de Dasle 25400 Audincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée pour vérifier la régularisation de la société de Monsieur Mickael MONTI déclarée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 421 769 357 00029 pour une activité de récupération de déchets triés (code NAF 3832Z).

L'inspection des installations classées avait déjà réalisé plusieurs visites sur le site de Monsieur MONTI entre 2017 et 2019 et avait constaté une activité irrégulière d'entreposage et de démantèlement de véhicules hors d'usage classable sous la rubrique 2712 de la nomenclature au régime de l'enregistrement. L'inspection des installations classées avait sollicité dans ses différents rapports la régularisation de cette activité soit en cessant toute activité d'entreposage et démontage de VHU et en procédant aux formalités de cessation d'activité, soit en déposant un dossier d'enregistrement.

L'objectif de cette visite était donc de vérifier la régularisation de la situation administrative de Monsieur MONTI qui, après entretien téléphonique avec l'exploitant, a consisté à cesser toute activité sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTI MICKAEL
- 69 rue de Dasle 25400 Audincourt
- Code AIOT : 0005900022
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de Monsieur MONTI Mickael exploitait une activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage rue de Dasle sur la commune d'Audincourt.

Aujourd'hui, Monsieur MONTI a cessé son activité « VHU » et exerce désormais une activité de récupération, démolition, terrassement de tous bâtiments. L'emprise du site était définie dans le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2017 dont le plan extrait est joint au présent rapport.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	Demande d'action corrective	3 mois
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	Demande d'action corrective	9 mois
6	Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-26	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de cessation d'activités	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	Sans objet
2	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté que le site de Monsieur MONTI n'est plus classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, 4 non-conformités ont été relevées et nécessitent des actions correctives.

L'exploitant veillera à prendre en compte les demandes formulées par l'inspection des installations classées.

Le non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement. Considérant les actions prévues par l'exploitant, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant n'a pas officiellement notifié sa cessation d'activité au Préfet. Il indique avoir cessé son activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage il y a quelques années mais sans pouvoir préciser une date officielle. Sur les photos aériennes de la zone d'emprise du site (annexe 3) on peut voir l'évolution du site et en déduire l'arrêt de l'apport de VHU. En juin 2017, on peut constater que le site est bien exploité avec de nombreuses carcasses de VHU. En mars 2022, on peut constater que la majorité des VHU ont été évacués et que des travaux de terrassement sont en cours. On peut donc supposer que l'activité d'entreposage et de démontage des VHU de Monsieur MONTI Mickael (qui indique avoir arrêté cette activité depuis quelques années) avait donc cessé avant le 1 ^{er} juin 2022, date d'entrée en vigueur de la loi ASAP modifiant la procédure de cessation d'activité en intégrant les ATTES.

Le site exploité étant soumis au régime de l'enregistrement, la cessation d'activité est régie par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site...

Constats :

L'exploitant n'a pas délivré de dossier de cessation d'activité décrivant les mesures de mise en sécurité réalisées.

L'objet de cette visite est donc de vérifier la réalisation de ces mesures.

Il a été constaté que le site est entièrement clôturé (clôtures solides ou mur d'enceinte du bâtiment ou mur en béton). Un portail permet également de clôturer le site. Le jour de la visite ce portail était fermé à clés et il a été constaté la présence d'un affichage d'interdiction d'entrée. Le bâtiment qui était destiné aux travaux de dépollution était également fermé à clés.

L'exploitant indique louer depuis un mois la plateforme clôturée et le bâtiment à la société Garage Doubs Matériel qui réalise de la mécanique automobile et du dépannage de véhicules. L'inspection n'a donc pas pu rentrer dans le bâtiment ni passer le portail pour entrer sur le site. Les constats visuels n'ont pu être réalisés qu'à travers la clôture et le portail.

L'inspection a constaté en recherchant sur Internet que la société Garage Doubs Matériel est bien localisée sur le site. Cette société est référencée à cette adresse pour une activité de mécanique automobile et achat-revente de véhicules d'occasion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets et Produits – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

Constats :

Lors de la visite il a été constaté qu'il reste 6 VHU et une benne de 30 m³ de pneus/déchets non dangereux à évacuer. L'exploitant les a sorti de son site et entreposés sur le côté du chemin d'accès pour permettre leur évacuation et libérer le terrain pour le louer.

Le terrain d'assiette de l'ancienne installation classée de démontage/dépollution de VHU étant occupé par une nouvelle entreprise spécialisée en mécanique automobile, il a été constaté la présence de véhicules garés mais a priori en bon état. Seul un VHU avéré est présent sur le site (une carcasse entière et exempte d'organes mécaniques) mais Monsieur MONTI indique que le nouvel exploitant réalise une activité de dépannage automobile et que cette voiture est sûrement en attente d'être évacuée en centre agréé.

L'inspection tient à rappeler (pour que Monsieur MONTI le rappelle éventuellement à son locataire) qu'une activité de dépannage automobile n'est pas classable sous la rubrique 2712 dans la mesure où l'activité principale ne consiste pas en une activité d'entreposage ou de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage. Toutefois, les véhicules hors d'usage entreposés doivent être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets.

L'intérieur du bâtiment n'a pas pu être contrôlé le jour de la visite car fermé à clé (occupé par le nouveau locataire qui était absent le jour de la visite).

Enfin, il a également été constaté la présence de tas de gravats/déchets inertes au niveau de l'entrée de l'accès au site. L'exploitant indique désormais exercer une activité de terrassement/démolition et précise qu'il s'agit des déchets inertes de ses chantiers du week-end qui vont être évacués dans une filière autorisée dans la semaine. L'inspection rappelle que le transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est classable sous la rubrique 2517 de la nomenclature à partir d'une surface de 5000 m². La surface occupée le jour de la visite était en dessous de ce seuil, l'activité n'est donc pas classée.

Il est également rappelé que les installations d'entreposage de déchets inertes sont susceptibles d'entrer dans le champ de la rubrique 2760-3 relatives aux installations de stockage de déchets inertes si les déchets destinés à être éliminés y sont entreposés plus d'un an,

Il n'a pas été constaté d'autres déchets que ceux mentionnés précédemment et qui vont prochainement faire l'objet d'une évacuation.

Pour les déchets de l'activité VHU qui ont déjà été évacués, l'exploitant a indiqué ne pas avoir conservé les justificatifs permettant de s'assurer de leur enlèvement auprès de filière agréée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant veillera à évacuer les VHU restants et la benne de déchets non dangereux et à communiquer à l'inspection les justificatifs d'élimination de ces déchets. L'exploitant transmettra également quelques photos de l'intérieur de son ancien bâtiment de dépollution afin de justifier de l'élimination des différents déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion
Constats : Aucun produit inflammable ou explosif n'a été constaté sur la plateforme extérieure du site lors de la visite. Le bâtiment n'étant pas accessible il n'a pas pu faire l'objet d'une vérification à ce titre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à communiquer à l'inspection, dans un délai de 3 mois, des photos justificatives de l'absence de risque d'incendie et de la présence de moyens d'extinction dans son bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 [...]
Constats : Au regard de l'activité réalisée (entreposage de véhicules hors d'usage et de déchets de ferrailles et démontage de véhicules), et des rapports des précédentes inspections qui faisaient état de constats visuels de pollution des sols, il convient de réaliser un diagnostic de pollution des sols afin de définir la qualité environnementale des sols dans le cadre du mémoire de cessation d'activité et de caractériser la compatibilité des sols avec l'usage futur envisagé (procédure pré-ASAP, pas d'ATTES).

L'exploitant indique avoir lui-même décaissé le site sur environ un mètre pour le dépolluer et indique avoir évacué les terres en déchetterie. Il ne dispose toutefois d'aucun justificatif permettant de l'attester (hormis une vidéo de terrassements).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera appel à un bureau d'études compétent dans le domaine des sites et sols pollués pour la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols afin de définir la qualité environnementale des sols dans le cadre du mémoire de cessation d'activité et de caractériser la compatibilité des sols avec l'usage futur envisagé (procédure pré-ASAP, pas d'ATTES). Ce diagnostic sera à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois. Liste des bureaux d'études compétents transmis par courriel du 14/02/2025 à l'exploitant et disponible ici : https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/239
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, usage futur
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage, accompagnées des plans du site et des études communiquées à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site (diagnostic de sol). Dans le cas où l'exploitant n'est pas propriétaire du terrain (d'après les documents transmis par la commune les parcelles sont la propriété de la mère de l'exploitant), il convient également qu'il

transmette ces mêmes documents au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation. Une copie de ces envois doit être faite au Préfet du Doubs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A réception du diagnostic de sol (cf point de constat précédent), l'exploitant transmettra au Maire de la commune d'Audincourt, un courrier proposant l'usage futur envisagé pour son site (a priori un usage artisanal d'après l'usage qui est actuellement réalisé). Le diagnostic de sol devra être annexé à ce courrier. Un même courrier devra être formulé au propriétaire du terrain. Une copie de ces courriers devra être transmise à l'inspection des installations classées. Les réponses du Maire et du propriétaire sur ces propositions d'usage seront également à transmettre au Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois